



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité des procédures environnementales

N° S3IC : 68-2354

Arrêté de mise en demeure relatif à la société LINDE à Portet-sur-Garonne

N° 0 2 0

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon- Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 1^{er} avril 2015, 3 février 2014, 29 août 2005, 20 septembre 2002 et 3 mars 1997 réglementant les activités de la société LINDE sise sur la commune de Portet-sur-Garonne ;

Vu le guide méthodologique pour la gestion et la maîtrise du vieillissement des mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRI) des installations industrielles (DT 93) version de juillet 2013 – reconnu par décision du MEDDE du 2 août 2011 ;

Vu l'étude de dangers de janvier 2013, réf 60888H, transmise par société LINDE sous la forme d'un porter à connaissance des nouvelles activités sur le site de fabrication et de distribution de gaz industriels et médicaux de Portet-sur-Garonne ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 20 janvier 2016 .faisant suite à la visite d'inspection de l'établissement réalisée le 12 novembre 2015, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 12 novembre 2015, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'état initial des équipements techniques contribuant aux mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité dites MMRI ainsi que le programme de surveillance et le plan de surveillance ne répondent pas aux dispositions fixées aux articles 7 et 8 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 12 novembre 2015, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter l'ensemble des éléments d'appréciation justifiant de la conformité aux critères de performance des barrières de sécurité, préalablement identifiées et retenues dans l'étude de dangers susvisée pour

l'ensemble des mesures de maîtrise des risques (MMR) en place sur le site et que cet écart constitue le non-respect des dispositions fixées à l'article 7-2 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2014 susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 12 novembre 2015, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'ensemble des dispositions fixées à l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2014 susvisé n'est pas satisfait ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé et aux articles 7-2 et 7-3 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2014 susvisé ;

Attendu qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – La société LINDE est mise en demeure, pour l'établissement qu'elle exploite au 16 avenue de la Saadrune à Portet-sur-Garonne, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions des articles 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, de constituer l'ensemble des éléments d'appréciation permettant de satisfaire aux dispositions des articles 7-2 et 7-3 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2014.

Art. 2. – Sanctions

À défaut d'exécution dans les délais impartis à l'article 1^{er}, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Art. 3. – Délais et voies de recours

L'exploitant dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision pour la déférer, s'il le souhaite, au tribunal administratif de Toulouse.

Art. 4. – Publicité et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LINDE.

Fait à Toulouse, le **9 FEV. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane DAGUIN
